

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge

24347198

Déposé
26-01-2024

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 30/01/2024 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0832550307

Nom(en entier) : **GROUPEMENT FORESTIER DE LA VALLEE DU CHAVAN**(en abrégé) : **GF du CHAVAN**

Forme légale : Société privée à responsabilité limitée

Adresse complète du siège Bra, Sur les Fâts 31 bte A
: 4990 Lierneux**Objet de l'acte :**STATUTS (TRADUCTION, COORDINATION, AUTRES
MODIFICATIONS), MODIFICATION FORME JURIDIQUE,
DEMISSIONS, NOMINATIONS

S'est réunie devant le notaire Jérôme de CALLATAY, le 27 décembre 2023, l'assemblée générale extraordinaire des associés de la **Société Civile à forme de Société Privée à Responsabilité Limitée « GROUPEMENT FORESTIER DE LA VALLEE DU CHAVAN »**, ayant son siège social à 4990 Bra-sur-Lienne (Lierneux), Sur les Fats 31/A et ayant obtenu l'agrément comme « groupement forestier », visé par l'article 8 :1 du Code des sociétés et des associations (étant anciennement la loi du 6 mai 1999 visant à promouvoir la création de sociétés civiles de groupements forestiers).

Inscrite au Registre des personnes morales sous le numéro 0832.550.307.

Constituée par acte reçu par Maître Anne Cécile de VILLE de GOYET, alors Notaire à Trois-Ponts, le vingt-neuf décembre deux mil dix, publié par extrait aux annexes du Moniteur Belge du dix-huit janvier deux mil onze sous le numéro 11008735 et dont les statuts n'ont pas été modifiés depuis lors. Après délibération sur les points à l'ordre du jour, l'assemblée adopte les résolutions suivantes:

Première résolution

En application de l'article 39, §1, alinéa 1 et 3 de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, l'assemblée générale décide d'adapter les statuts aux dispositions du Code des sociétés et des associations et de conserver la forme légale de la société à responsabilité limitée (en abrégé SRL).

En application de l'article 39, §2, alinéa 3 de la loi du 23 mars introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, l'assemblée constate que le capital effectivement libéré et la réserve légale de la société, soit TROIS MILLIONS SIX CENT TRENTE-SIX MILLE EUROS (3.636.000,00 EUR), ont été convertis de plein droit en un compte de capitaux propres statutairement indisponible et que la partie non encore libérée du capital, soit ZERO EURO (0,00 EUR), a été converti en un compte de capitaux propres "apports non appelés", en application de l'article 39, §2, troisième alinéa de la loi du 23 mars introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses.

L'assemblée générale décide immédiatement, conformément aux formes et majorités de la modification des statuts, de supprimer le compte de capitaux propres statutairement indisponible créé en application de l'article 39, § 2, troisième alinéa de la loi du 23 mars introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses et de rendre ces fonds disponibles pour distribution. Par conséquent, il ne doit pas être mentionné dans les statuts de la société. Cette décision vaut également pour les éventuels versements futurs de la part non encore libérée à ce jour du capital de la société souscrit dans le passé qui a été inscrit sur un compte de capitaux propres "apports non appelés".

Troisième résolution

Comme conséquence des résolutions précédentes, l'assemblée générale décide d'adopter des statuts complètement nouveaux, qui sont en concordance avec le Code des sociétés et des associations, sans toutefois apporter une modification à son objet.

L'assemblée générale déclare et décide que le texte des nouveaux statuts est rédigé comme suit :

STATUTS

Titre I: FORME LÉGALE – DÉNOMINATION – SIÈGE – OBJET – DURÉE

Article 1: Nom et forme

La société revêt la forme d'une société à responsabilité limitée.

Elle est dénommée « GROUPEMENT FORESTIER DE LA VALLEE DU CHAVAN », en abrégé « GF DU CHAVAN ».

Les dénominations complète et abrégée peuvent être utilisées ensemble ou séparément.

Article 2. Siège

Le siège est établi en Région wallonne.

La société peut établir, par simple décision de l'organe d'administration, des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales, tant en Belgique qu'à l'étranger.

La société peut, par simple décision de l'organe d'administration, établir ou supprimer des sièges d'exploitation, pour autant que cette décision n'entraîne pas de changement en matière de régime linguistique applicable à la société.

Article 3. Objet

Le groupement forestier a pour objet social et pour activité, en Belgique, la production forestière sur des terrains dont il est propriétaire, ainsi que toutes les opérations quelconques se rattachant à cet objet ou en dérivant normalement pourvu qu'elles ne modifient pas le caractère civil du groupement, à l'exclusion de l'abattage des arbres et de la transformation des produits forestiers.

En vue de l'activité susmentionnée, il pourra notamment procéder à l'acquisition, la vente, l'échange, l'amélioration, l'équipement, la conservation, l'entretien, la gestion de son patrimoine forestier ainsi que la valorisation de l'écosystème.

Article 4. Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

Titre II: CAPITAUX PROPRES ET APPORTS

Article 5: Apports

En rémunération des apports, trois mille six cent trente-six (3.636) actions ont été émises.

Chaque action donne un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation.

Article 6. Compte de capitaux propres statutairement indisponible

Néant.

Article 7. Appels de fonds

Les actions ne doivent pas nécessairement être libérées intégralement à leur émission.

Lorsque les actions ne sont pas entièrement libérées, l'organe d'administration décide souverainement des appels de fonds complémentaires à effectuer par les actionnaires moyennant traitement égal de tous ceux-ci.

L'organe d'administration peut autoriser les actionnaires à libérer leurs actions par anticipation ; dans ce cas, il détermine les conditions éventuelles auxquelles ces versements anticipés sont admis. Ceux-ci sont considérés comme des avances de fonds.

Tout versement appelé s'impute sur l'ensemble des actions dont l'actionnaire est titulaire.

L'actionnaire qui, après un préavis d'un mois notifié par lettre recommandée, ne satisfait pas à un appel de fonds, doit payer à la société un intérêt calculé au taux de l'intérêt légal augmenté de deux pour cent l'an, à dater du jour de l'exigibilité du versement.

L'organe d'administration peut en outre, après un second avis recommandé resté sans résultat pendant un mois, convoquer l'assemblée générale afin d'entendre prononcer l'exclusion de l'actionnaire conformément à la procédure prévue par le Code des sociétés et des associations. L'actionnaire exclu recouvre la valeur de sa part de retrait de la manière déterminée conformément au Code des sociétés et des associations.

L'exercice du droit de vote afférent aux actions sur lesquelles les versements n'ont pas été opérés est suspendu aussi longtemps que ces versements, régulièrement appelés et exigibles, n'ont pas été effectués.

En cas d'actionnaire unique-administrateur, ce dernier détermine librement, au fur et à mesure des besoins de la société et aux époques qu'il jugera utiles, les versements ultérieurs à effectuer par lui sur les actions souscrites en espèces et non entièrement libérées.

Article 8. Apport en numéraire avec émission de nouvelles actions – Droit de préférence

Les actions nouvelles à souscrire en numéraire doivent être offertes par préférence aux actionnaires existants, proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent.

Le droit de souscription préférentielle peut être exercé pendant un délai d'au moins quinze jours à dater de l'ouverture de la souscription.

L'ouverture de la souscription avec droit de préférence ainsi que son délai d'exercice sont fixés par l'organe qui procède à l'émission et sont portés à la connaissance des actionnaires par courrier électronique, ou, pour les personnes dont elle ne dispose pas d'une adresse électronique, par courrier ordinaire, à envoyer le même jour que les communications électroniques. Si ce droit n'a pas entièrement été exercé, les actions restantes sont offertes conformément aux alinéas précédents par priorité aux actionnaires ayant déjà exercé la totalité de leur droit de préférence. Il sera procédé de

cette manière, selon les modalités arrêtées par la gérance, jusqu'à ce que l'émission soit entièrement souscrite ou que plus aucun actionnaire ne se prévale de cette faculté.
Pour les actions données en gage, le droit de souscription préférentielle revient au débiteur-gagiste. Les actions qui n'ont pas été souscrites par les actionnaires comme décrit ci-dessus peuvent être souscrites par les personnes auxquelles les actions peuvent être librement cédées conformément à la loi ou à l'article 10 des présents statuts ou par des tiers moyennant l'agrément de la moitié au moins des actionnaires possédant au moins trois quart des actions.

TITRE III. TITRES

Article 9. Nature des actions

Toutes les actions sont nominatives, elles portent un numéro d'ordre.

Elles sont inscrites dans le registre des actions nominatives; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations. Les titulaires d'actions peuvent prendre connaissance de ce registre relatif à leurs titres.

Le registre des actions pourra être tenu en la forme électronique.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action en nue-propriété et usufruit, l'usufruitier et le nu-propriétaire sont inscrits séparément dans le registre des actions nominatives, avec indication de leurs droits respectifs.

Les cessions n'ont d'effet vis-à-vis de la société et des tiers qu'à dater de leur inscription dans le registre des actions. Des certificats constatant ces inscriptions sont délivrés aux titulaires des titres.

Les titres sont indivisibles.

La société ne reconnaît, quant à l'exercice des droits accordés aux actionnaires, qu'un seul propriétaire pour chaque titre.

Si plusieurs personnes sont titulaires de droits réels sur une même action, l'exercice du droit de vote attaché à ces actions est suspendu jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme titulaire du droit de vote à l'égard de la société.

Si la propriété d'une part est démembrée, l'usufruitier est représenté par le(s) nu-propriétaires(s), vis-à-vis de la société, à moins que ceux-ci n'y renoncent.

En cas de décès de l'actionnaire unique, les droits afférents aux actions sont exercés par les héritiers et légataires régulièrement saisis ou envoyés en possession, proportionnellement à leurs droits dans la succession, jusqu'au jour du partage desdites actions ou jusqu'à la délivrance des legs portant sur celles-ci.

Article 10. Cession d'actions

10.1.

Les actions ne sont librement cessibles entre vifs, à titre gratuit ou à titre onéreux, et transmissibles pour cause de mort que dans les cas suivants:

- * lorsque les actions sont cédées ou transmises entre actionnaires;
- * lorsque les actions sont cédées ou transmises à des ascendants ou descendants en ligne directe du cédant ou du défunt;
- * lorsque les actions sont cédées ou transmises, en usufruit uniquement, au conjoint ou cohabitant légal du cédant ou du défunt.

Dans tous les autres cas, désignés dans le présent article comme cessions ou transmissions à des tiers, les actions d'un actionnaire ne peuvent être cédées entre vifs ou transmises pour cause de mort que moyennant le respect des dispositions prévues aux articles 10.2 à 10.3 ci-après.

Pour l'application du présent article 10 :

- les notifications ou communications se font par lettre recommandée à 1a poste, les délais commençant à courir à partir de la date d'expédition apposée sur le récépissé de la recommandation postale ou par remise de la main à la main moyennant accusé de réception;
- les lettres peuvent être valablement adressées aux actionnaires à la dernière adresse connue de la société.

10.2. CESSION ENTRE VIFS A UN/DES TIERS

A. Cession à titre gratuit

L'actionnaire qui désire donner tout ou partie de ses actions à un tiers doit en aviser l'organe de gestion par lettre recommandée en mentionnant le nombre des actions qu'il se propose de donner et l'identité complète du ou des donataires proposés.

Au plus tard dans les quinze jours de la réception de cet avis, l'organe de gestion informe chacun des autres actionnaires du projet de donation en lui demandant s'il agrée ou non cette donation.

Les actions ne pourront être cédées à titre gratuit qu'avec l'agrément de la moitié au moins des actionnaires, possédant les trois quarts au moins du capital, déduction faite des droits dont la cession est proposée

Dans les deux mois de l'information du projet de donation, chaque actionnaire doit informer l'organe de gestion de sa décision. A défaut de réponse dans le délai de deux mois, l'actionnaire est réputé agréer la donation des actions.

Le refus d'agrément ne donne lieu à aucun recours.

L'organe de gestion informe les actionnaires du résultat de 1a consultation dans les quinze jours de l'expiration du délai de deux mois donné aux actionnaires pour faire connaître leur décision.

L'acte de donation devra intervenir dans les douze mois de la notification du résultat de la consultation, à défaut de quoi la procédure d'agrément devra être recommencée.

B. Cessions à titre onéreux

Les actions d'un actionnaire ne peuvent, à peine de nullité, être cédées à titre onéreux à un tiers que moyennant le respect de la procédure de préemption prévue ci-après et, à défaut d'exercice effectif du droit de préemption, qu'avec l'agrément de la moitié au moins des actionnaires, possédant les trois quarts au moins du capital, déduction faite des droits dont la cession est proposée.

* Droit de préemption au prix offert par le tiers - Agrément ou refus d'agrément

Celui des actionnaires qui désire céder une ou plusieurs actions doit informer l'organe de gestion de son projet de cession, en indiquant les nom, prénoms, profession et domicile du ou des cessionnaires proposés, le nombre d'actions dont la cession est proposée, ainsi que le prix offert pour chaque action et les modalités de paiement.

Dans les quinze jours, l'organe de gestion doit informer chaque actionnaire du projet de cession en indiquant les nom, prénoms, profession et domicile du ou des cessionnaires proposés, le nombre d'actions dont la cession est proposée, ainsi que le prix offert pour chaque action et les modalités de paiement, en lui demandant s'il exerce son droit de préemption pour le rachat, au prix offert, des actions dont la cession est projetée ou, à défaut, s'il agrée ou non cette cession.

Dans les deux mois de cette information, chaque actionnaire doit informer l'organe de gestion de sa décision, soit qu'il exerce son droit de préemption, en précisant alors les nombres minimum et maximum d'actions qu'il propose d'acheter, ou, à défaut d'exercice de ce droit, soit qu'il donne son agrément à la cession projetée, soit qu'il la refuse. A défaut de réponse dans le délai de deux mois, l'actionnaire est réputé agréer la cession.

L'organe de gestion doit notifier au cédant et aux actionnaires le résultat de la consultation des actionnaires dans les quinze jours de l'expiration du délai de deux mois donné aux actionnaires pour faire connaître leur décision.

Si la totalité des actions offertes a fait l'objet de l'exercice du droit de préemption, de manière à ce que le cédant soit assuré de la cession, par l'effet de ce droit de préemption, de la totalité de ses actions, l'exercice du droit de préemption par les actionnaires sera effectif et définitif.

Dans ce cas, la cession est réalisée et le prix payé au cédant dans les trois mois de la notification du résultat de 1a consultation. L'inscription du transfert est actée dans le registre des actionnaires à la date du paiement.

Si le nombre d'actions pour lesquelles le droit de préemption a été exercé est supérieur au nombre d'actions offertes en vente, les actions sont attribuées aux actionnaires l'ayant exercé, au prorata du nombre d'actions maximum que chacun d'eux a proposé de racheter. Si la répartition proportionnelle laisse des actions à racheter non attribuées, ces actions seront tirées au sort par les soins de l'organe de gestion entre les actionnaires ayant exercé le droit de préemption. Le tirage au sort aura lieu en présence des intéressés ou après qu'ils auront été appelés par lettre recommandée.

Si le droit de préemption n'a pas été exercé sur la totalité des actions mais que la cession a reçu l'agrément de la moitié au moins des actionnaires, possédant les trois quarts au moins du capital, déduction faite des droits dont la cession est proposée, le cédant cédera ses actions au (x) cessionnaire (s) proposé (s) ; la cession devra intervenir et le prix être payé selon les modalités annoncées dans le projet de cession, dans les trois mois de la notification du résultat de la consultation ; à défaut la procédure de préemption et d'agrément prévue au présent article 10.2 devra être recommencée.

Si le droit de préemption n'a pas été exercé sur la totalité des actions et que la cession n'a pas été agréée, le cédant pourra décider :

- soit de renoncer à son projet;
- soit d'accepter de céder seulement les actions faisant l'objet de l'exercice partiel du droit de préemption et de renoncer à céder le solde des actions ; la cession sera réalisée et le prix payé au cédant dans les trois mois de la notification du résultat de la consultation, avec la même sanction que celle prévue au paragraphe précédent ;
- soit d'accepter de céder les actions faisant l'objet de l'exercice partiel du droit de préemption et de demander de céder le solde au cessionnaire qu'il a proposé; dans ce cas (« cession partielle »), un second droit de préemption s'ouvre selon les modalités reprises ci-après ;
- soit de persister dans son projet de cession et demander la mise en œuvre du second droit de préemption selon les modalités reprises ci-après.

Le cédant doit, dans les quinze jours de la notification par l'organe de gestion du résultat de la consultation, informer l'organe de gestion de sa décision.

A défaut, il est réputé avoir renoncé à son projet de cession.

L'organe de gestion avise chaque actionnaire de la décision du candidat cessionnaire dans les 15 jours de l'information visée à l'alinéa précédent, ou, à défaut, dans les 15 jours de l'expiration du

délai visé à l'alinéa précédent.

** Second droit de préemption au prix fixé par expert - Agrément ou refus d'agrément*

Si le cédant demande une cession partielle au candidat cessionnaire ou persiste dans son projet de cession malgré le refus d'agrément, les autres actionnaires bénéficient d'un second droit de préemption sur les actions concernées par 1^e projet avec, à défaut d'exercice de ce droit de préemption, le droit d'agréer ou non la cession, selon les modalités suivantes.

Le prix d'exercice de ce second droit de préemption sera déterminé, dans les trois mois de sa désignation, par un expert désigné de commun accord par le cédant et l'organe de gestion ou à défaut d'accord, par le président du tribunal de l'entreprise, à la requête de la partie la plus diligente. Tous les frais de procédure et d'expertise sont pour moitié à charge du cédant et pour moitié à charge du ou des acquéreurs, proportionnellement au nombre d'actions acquises s'ils sont plusieurs. Toutefois, si le prix de vente déterminé par l'expert est inférieur de plus de dix pour cent (10%) à celui proposé par 1^e candidat cessionnaire, tous les frais de procédure et d'expertise sont entièrement à charge du cédant. L'expert communiquera son rapport au cédant et à l'organe de gestion.

Si le prix déterminé par l'expert est inférieur de plus de dix pour cent (10%) à celui proposé, le cédant peut informer l'organe de gestion qu'il retire son offre de vente dans les 15 jours de la communication du rapport de 1^{er} expert.

Dans les quinze jours de la communication par l'expert, l'organe de gestion notifie à chaque actionnaire le rapport d'expertise en lui demandant s'il exerce son droit de préemption pour le rachat au prix fixé par 1^{er} expert, des actions concernées, ou, à défaut, s'il agrée ou non cette cession.

Dans les deux mois de la notification du rapport d'expertise, chaque actionnaire doit informer 1^{er} organe de gestion de sa décision, soit qu'il exerce son droit de préemption, en précisant alors les nombres minimum et maximum d'actions qu'il propose d'acheter, ou, à défaut d'exercice de ce droit, soit qu'il donne son agrément à la cession projetée, soit qu'il la refuse. A défaut de réponse dans le délai de deux mois, l'actionnaire est réputé agréer la cession.

Si le nombre d'actions pour lesquelles le droit de préemption a été exercé est supérieur au nombre d'actions offertes en vente, 1^{es} actions sont attribuées aux actionnaires l'ayant exercé au prorata du nombre d'actions maximum que chacun d'eux a proposé de racheter. Si la répartition proportionnelle laisse des actions à racheter non attribuées, ces actions sont tirées au sort par les soins de 1^{er} organe de gestion entre les actionnaires ayant exercé leur droit de préemption. Le tirage au sort aura lieu en présence des intéressés ou après qu'ils auront été appelés par lettre recommandée.

L'organe de gestion notifie au cédant et aux autres actionnaires le résultat de cette seconde consultation dans les quinze jours de 1^{ère} expiration du délai de deux mois donné aux actionnaires pour faire connaître leur décision.

L'exercice de ce second droit de préemption par les actionnaires ne sera effectif et définitif que si la totalité des actions offertes a fait 1^{er} objet de l'exercice du droit de préemption. Si les actionnaires n'exercent pas leur droit de préemption ou ne l'exerce que partiellement et n'agrée pas la cession, cette cession ne pourra avoir lieu. Le refus d'agrément est sans recours. Le cédant pourra toutefois, en cas d'exercice partiel du droit de préemption et de non agrément, accepter la cession partielle aux préempteurs. Il devra le notifier à l'organe de gestion dans les quinze jours de la notification visée à l'alinéa précédent.

L'organe de gestion devra informer 1^{es} préempteurs dans les quinze jours de la réception de l'avis. Toute cession est réalisée et le prix payé au cédant dans les trois mois de la notification du résultat de la consultation (en cas de cession totale) ou de l'information visée in fine du paragraphe précédent (en cas de cession partielle acceptée). L'inscription du transfert est actée dans le registre des actionnaires à la date du paiement.

10.3. TRANSMISSION A CAUSE DE MORT A UN OU DES TIERS

En cas de décès d'un actionnaire, ses héritiers ou légataires qui ne deviendraient pas de plein droit actionnaires aux termes des présents statuts devront, dans les cinq mois du décès, aviser l'organe de gestion du décès et de la transmission des actions en indiquant leur identité complète, en justifiant de leurs qualités héréditaires et en désignant un mandataire commun pour recevoir en leur nom toutes communications et tous paiements éventuels.

Le décès ouvre un droit de rachat par les autres actionnaires, qui s'exercera selon les dispositions qui suivent, sauf autre accord pris à l'unanimité de toutes les parties concernées.

Le prix de rachat d'une part sera déterminé, dans les trois mois de sa désignation, par un expert désigné de commun accord par les héritiers et légataires et 1^{er} organe de gestion ou à défaut d'accord, par le Président du tribunal de l'entreprise, à la requête de la partie la plus diligente. Tous les frais de procédure et d'expertise sont pour moitié à charge des héritiers ou légataires et pour moitié à charge du ou des acquéreurs proportionnellement au nombre d'actions acquises s'ils sont plusieurs, et à défaut de rachat, des actionnaires. L'expert communiquera son rapport aux héritiers ou légataires et à l'organe de gestion.

Dans les quinze jours de la communication par l'expert, l'organe de gestion notifie à chaque

actionnaire le rapport d'expertise en lui demandant s'il exerce son droit de rachat, au prix fixé par l'expert, des actions concernées ou à défaut, s'il agrée ou non cette transmission. Dans les deux mois de la notification du rapport d'expertise, chaque actionnaire doit informer l'organe de gestion de sa décision, soit qu'il exerce son droit de rachat, en précisant alors les nombres minimum et maximum d'actions qu'il propose d'acheter, ou, à défaut d'exercice de ce droit, soit qu'il donne son agrément à la transmission projetée, soit qu'il la refuse. A défaut de réponse dans le délai de deux mois, l'actionnaire est réputé agréer la transmission.

L'organe de gestion notifie aux héritiers ou légataires et aux autres actionnaires le résultat de la consultation dans les quinze jours de l'expiration du délai de deux mois donné aux actionnaires pour faire connaître leur décision.

Si le nombre d'actions pour lesquelles le droit de rachat a été exercé est supérieur au nombre d'actions concernées, les actions sont attribuées aux actionnaires l'ayant exercés au prorata du nombre d'actions maximum que chacun d'eux a proposé de racheter. Si la répartition proportionnelle laisse des actions à racheter non attribuées, ces actions sont tirées au sort par les soins de l'organe de gestion entre les actionnaires ayant exercé leur droit de rachat. Le tirage au sort aura lieu en présence des intéressés ou après qu'ils auront été appelés par lettre recommandée. Le prix devra être payé aux héritiers et légataires dans les trois mois de la notification visée à l'alinéa précédent. Si les actionnaires n'exercent pas leur droit de préemption ou ne l'exercent que partiellement et n'agrée pas la transmission, les héritiers ou légataires seront en droit d'exiger la dissolution anticipée de la société.

Les dispositions reprises au sein de l'article 10 sont applicables sans préjudice de l'existence d'un éventuel pacte d'actionnaire conclu entre l'usufruitier et le nu-propriétaire.

TITRE IV. ADMINISTRATION – CONTRÔLE

Article 11. Organe d'administration

La société est administrée par minimum trois administrateurs, personnes physiques, actionnaires ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, s'ils sont nommés dans les statuts, avoir la qualité d'administrateur statutaire.

L'assemblée qui nomme le ou les administrateur(s) fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. A défaut d'indication de durée, le mandat sera censé conféré sans limitation de durée.

Les administrateurs statutaires sont nommés dans les statuts ou un acte modificatif de ceux-ci aux conditions prévues pour la modification statutaire. Ils ne sont révocables que de l'accord unanime des actionnaires ou pour des motifs graves à apprécier par les tribunaux.

Les administrateurs non statutaires sont nommés à la majorité des deux tiers des voix des actionnaires présents. Ils sont révocables à la même majorité.

En cas de démission ou de décès d'un des administrateurs, une assemblée générale extraordinaire statuera sur l'opportunité de son remplacement. Cette décision sera prise à la majorité simple des actionnaires présents. En cas de non-remplacement, les autres administrateurs pourront continuer à exercer les pouvoirs conférés aux administrateurs.

Article 12. Pouvoirs de l'organe d'administration

Pouvoirs de décision

Lorsque la société est administrée par plusieurs administrateurs, ceux-ci forment un organe d'administration collégial ou conseil d'administration, lequel peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet, sous réserve de ceux que la loi et les statuts réservent à l'assemblée générale. L'autorisation préalable de l'assemblée générale est le cas échéant requise, conformément à ce qui est dit ci-dessous.

Les réunions du conseil d'administration peuvent s'opérer par voie informatique.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées.

Le collège ne peut délibérer et statuer valablement que si la majorité de ses membres est présente ou représentée.

L'organe d'administration peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire, employés ou non de la société.

Le président de l'organe d'administration collégial peut accomplir les actes de gestion journalière de la société mais sans que chaque opération posée isolément dans ce cadre ne dépasse une somme de dix mille euros.

Représentation et signature à l'égard des tiers

La société est représentée à l'égard des tiers dans tous les actes engageant la société, y compris ceux où interviennent un fonctionnaire public, et en justice, tant en demandant qu'en défendant, par deux administrateurs agissant conjointement, lesquels ne devront pas produire l'autorisation éventuellement requise de l'assemblée.

Toutefois, pour des opérations dont le montant ou la contre-valeur ne dépasse pas la somme de dix mille euros, la société est valablement représentée par le président de l'organe d'administration collégial.

Elle est en outre valablement représentée par ses mandataires spéciaux dans la limite de leurs mandats.

Autorisation spéciale de l'assemblée générale

L'autorisation préalable, générale ou spéciale, de l'assemblée générale doit être obtenue pour:

- l'acquisition, d'immeubles ou de droits immobiliers, dès que le prix excède par an dix mille euros ;
- l'aliénation (par vente, échange, etc) d'immeubles ou de droits immobiliers, dépassant cinq mille euros par an ;
- l'affectation hypothécaire d'immeubles dépendant du patrimoine social ;
- la conclusion d'emprunts quelqu'en soit la forme (prêt, financement, ouverture de crédit, etc) ;
- l'acquisition de matériel (roulant ou autre) et d'outillage d'un coût supérieur (par an) à cinq mille euros ;
- la concession d'un droit de chasse.

Cette autorisation de l'assemblée générale peut être donnée en termes généraux lors de l'assemblée annuelle ou spécialement, lors d'une assemblée extraordinaire.

Article 13. Rémunération des administrateurs

L'assemblée générale décide si le mandat d'administrateur est ou non exercé gratuitement.

Si le mandat d'administrateur est rémunéré, l'assemblée générale, statuant à la majorité absolue des voix, ou l'actionnaire unique, détermine le montant de cette rémunération fixe ou proportionnelle.

Cette rémunération sera portée aux frais généraux, indépendamment des frais éventuels de représentation, voyages et déplacements.

Article 14. Gestion journalière

L'organe d'administration peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs de ses membres, qui portent le titre d'administrateur-délégué, ou à un ou plusieurs directeurs.

L'organe d'administration détermine s'ils agissent seul ou conjointement.

Les délégués à la gestion journalière peuvent, en ce qui concerne cette gestion, attribuer des mandats spéciaux à tout mandataire.

L'organe d'administration fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière. Il peut révoquer en tout temps leurs mandats.

Article 15. Contrôle de la société

Lorsque la loi l'exige et dans les limites qu'elle prévoit, le contrôle de la société est assuré par un ou plusieurs commissaires, nommés pour trois ans et rééligibles.

Chaque actionnaire a individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle du commissaire. Il peut se faire représenter par un expert-comptable et d'un expert-forestier. La rémunération de ces experts n'incombe à la société que s'ils ont été désignés avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire.

TITRE V. ASSEMBLEE GENERALE

Article 16. Tenue et convocation

Il est tenu chaque année, au siège, une assemblée générale ordinaire le troisième vendredi du mois d'avril, à quinze heures. Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au premier jour ouvrable suivant. S'il n'y a qu'un seul actionnaire, c'est à cette même date qu'il signe pour approbation les comptes annuels.

Des assemblées générales extraordinaires doivent en outre être convoquées par l'organe d'administration et, le cas échéant, le commissaire, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur requête d'actionnaires représentant un dixième du nombre d'actions en circulation. Dans ce dernier cas, les actionnaires indiquent leur demande et les sujets à porter à l'ordre du jour. L'organe d'administration ou, le cas échéant, le commissaire convoquera l'assemblée générale dans un délai de trois semaines de la demande.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour. Elles sont faites par e-mails envoyés quinze jours au moins avant l'assemblée aux actionnaires, aux administrateurs et, le cas échéant, aux titulaires d'obligations convertibles nominatives, de droits de souscription nominatifs ou de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société et aux commissaires. Elles sont faites par courrier ordinaire aux personnes pour lesquelles la société ne dispose pas d'une adresse e-mail, le même jour que l'envoi des convocations électroniques.

Toute personne peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Article 17. Admission à l'assemblée générale

Pour être admis à l'assemblée générale et, pour les actionnaires, pour y exercer le droit de vote, un titulaire de titres doit remplir les conditions suivantes :

- le titulaire de titres nominatifs doit être inscrit en cette qualité dans le registre des titres

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

nominatifs relatif à sa catégorie de titres ;

- les droits afférents aux titres du titulaire des titres ne peuvent pas être suspendus ; si seul le droit de vote est suspendu ; il peut toujours participer à l'assemblée générale sans pouvoir participer au vote.

Article 18. Séances – procès-verbaux

§ 1. L'assemblée générale est présidée par un administrateur ou, à défaut, par l'actionnaire présent qui détient le plus d'actions ou encore, en cas de parité, par le plus âgé d'entre eux. Le président désignera le secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

§ 2. Les procès-verbaux constatant les décisions de l'assemblée générale ou de l'actionnaire unique sont consignés dans un registre tenu au siège. Ils sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires présents qui le demandent. Les copies à délivrer aux tiers sont signées par un ou plusieurs membres de l'organe d'administration ayant le pouvoir de représentation.

Article 19. Délibérations

§ 1. A l'assemblée générale, chaque action donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales régissant les actions sans droit de vote.

§2. Au cas où la société ne comporterait plus qu'un actionnaire, celui-ci exercera seul les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale.

§3. Un actionnaire peut donner à tout autre actionnaire, par tout moyen de transmission, une procuration écrite pour le représenter à l'assemblée et y voter en son lieu et place.

Une procuration octroyée reste valable pour chaque assemblée générale suivante dans la mesure où il y est traité des mêmes points de l'ordre du jour, sauf si la société est informée d'une cession des actions concernées.

Un actionnaire qui ne peut être présent a en outre la faculté de voter par écrit avant l'assemblée générale. Ce vote par écrit doit être transmis à la société au plus tard six jours avant le jour de l'assemblée générale.

§ 4. Toute assemblée ne peut délibérer que sur les propositions figurant à l'ordre du jour, sauf si toutes les personnes à convoquer sont présentes ou représentées, et, dans ce dernier cas, si les procurations le mentionnent expressément.

§ 5. Sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité des voix, quel que soit le nombre d'actions représentées à l'assemblée générale.

Article 20. Prorogation

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par l'organe d'administration. Sauf si l'assemblée générale en décide autrement, cette prorogation n'annule pas les autres décisions prises. La seconde assemblée délibérera sur le même ordre du jour et statuera définitivement.

TITRE VI. EXERCICE SOCIAL REPARTITION – RESERVES

Article 21. Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année. A cette dernière date, les écritures sociales sont arrêtées et l'organe d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels dont, après approbation par l'assemblée, il assure la publication, conformément à la loi.

Article 22. Répartition – réserves

Le bénéfice annuel net recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale, statuant sur proposition de l'organe d'administration, étant toutefois fait observer que chaque action confère un droit égal dans la répartition des bénéfices.

Conformément à l'article 5:141 du Code des sociétés et des associations, pouvoir est accordé à l'organe d'administration de procéder, dans les limites des articles 5:142 et 5:143 dudit Code, à des distributions provenant du bénéfice de l'exercice en cours ou du bénéfice de l'exercice précédent tant que les comptes annuels de cet exercice n'ont pas été approuvés, le cas échéant réduit de la perte reportée ou majoré du bénéfice reporté.

Pour cette distribution, l'organe d'administration devra tenir compte des bénéfices ou pertes de l'exercice précédent tant que les comptes annuels de cet exercice n'ont pas été approuvés, du résultat reporté ainsi que du résultat de l'exercice en cours. Ce montant détermine les limites dans lesquelles l'organe d'administration peut décider d'une distribution, sans porter préjudice aux limites des tests de l'actif net et de liquidité. Le pouvoir de distribuer les réserves appartient toujours à l'assemblée générale et ne peut être délégué. L'exercice et les modalités de cette délégation et de cette distribution devront respecter les dispositions du Code des sociétés et des associations, sauf le droit de pouvoir y déroger valablement.

TITRE VII. DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 23. Dissolution

La société peut être dissoute en tout temps, par décision de l'assemblée générale délibérant dans les formes prévues pour les modifications aux statuts.

Article 24. Liquidateurs

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, le ou les administrateurs en fonction sont désignés comme liquidateur(s) en vertu des présents statuts si aucun autre liquidateur n'aurait été désigné, sans préjudice de la faculté de l'assemblée générale de désigner un ou plusieurs liquidateurs et de déterminer leurs pouvoirs et émoluments.

Article 25. Répartition de l'actif net

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des montants nécessaires à cet effet et, en cas d'existence d'actions non entièrement libérées, après rétablissement de l'égalité entre toutes les actions soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des distributions préalables au profit des actions libérées dans une proportion supérieure, l'actif net est réparti entre tous les actionnaires en proportion de leurs actions et les biens conservés leur sont remis pour être partagés dans la même proportion.

TITRE VIII. DISPOSITIONS DIVERSES

Article 26. Election de domicile

Pour l'exécution des statuts, tout actionnaire, administrateur, commissaire, liquidateur ou porteur d'obligations domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège où toutes communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites s'il n'a pas élu un autre domicile en Belgique vis-à-vis de la société.

Article 27. Compétence judiciaire

Pour tout litige entre la société, ses actionnaires, administrateurs, commissaires et liquidateurs relatifs aux affaires de la société et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège, à moins que la société n'y renonce expressément.

Article 28. Droit commun

Les dispositions du Code des sociétés et des associations auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives du Code des sociétés sont censées non écrites.

Quatrième résolution

Aux termes du procès-verbal d'assemblée générale ordinaire dressé le trois octobre deux mille vingt et un, publié aux Annexes du Moniteur belge du premier juillet deux mille vingt-deux sous le numéro 22078331, l'assemblée générale a élu à l'unanimité Mesdames Caroline THIBAUT de MAISIÈRES, Sonia THIBAUT de MAISIÈRES, Christine NAVEAU, Joëlle NAVEAU et Messieurs Olivier THIBAUT de MAISIÈRES et Henri NAVEAU en tant que gérants pour une durée de cinq ans, soit jusqu'à l'assemblée générale de 2026.

L'assemblée générale décide de confirmer ces élections et de remplacer l'appellation de « gérant » en « administrateur » pour se conformer à la nouvelle terminologie adoptée par le Code des sociétés et des associations (CSA).

Cinquième résolution

L'assemblée générale déclare que l'adresse du siège est située à : 4990 Bra-sur-Lienne (Lierneux), Sur les Fats 31/A.

Sixième résolution

L'assemblée générale déclare que la société ne dispose à ce jour ni d'un site internet, ni d'une adresse électronique.

Pour extrait analytique conforme délivré aux fins d'insertion dans les annexes du Moniteur belge.

Déposée en même temps, une expédition de l'acte de modifications et les statuts coordonnés.

Signé: Jérôme de CALLATAY - Notaire à Trois-Ponts